CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.994 du 21 décembre 2010

A.196.819/VIII-7360

En cause : **PAVONE** Emmanuel,
rue Grande 61
7370 Dour,

contre :

la zone de police "Boraine",
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 juin 2010 par Emmanuel PAVONE tendant d'une part, à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, des "décisions du 21 mai 2010 par laquelle l'autorité disciplinaire supérieure de la zone de police boraine propose une sanction lourde à l'encontre du requérant et du 11 juin 2010, adressée par recommandé le 11 juin 2010 et dont le requérant a pris connaissance le 16 juin 2010 par laquelle l'autorité disciplinaire supérieure de ladite zone de police sanctionne définitivement le requérant d'une sanction lourde de privation de 10 % de sa rémunération pendant 2 mois" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 206.043 du 29 juin 2010 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 15 septembre 2010 de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, demandant de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article

15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 20 septembre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 27 septembre 2010 adressée au Conseil d'État par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me André-Philippe VANDESMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Sarah DEGIVES, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^{o} 206.043 du 29 juin 2010, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie requérante le 31 juillet 2010;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience, le conseil du requérant a fait valoir que l'acte attaqué avait fait l'objet d'un retrait; qu'il ressort cependant des pièces communiquées par la partie adverse et le requérant qu'il ne s'agit nullement d'un retrait d'acte mais d'une décision prise le 1er octobre 2010 par le Collège de police de la zone de police des Hauts-Pays d'effacer de son dossier la

sanction disciplinaire lourde infligée au requérant; que ces éléments ne sont pas de nature à constater que le présent recours a perdu son objet; qu'en conséquence, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^me^ VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.